PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2020/ 092 limitant les horaires d'ouverture des commerces de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/053 limitant les horaires d'ouverture des commerces de l'Aisne ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 en son article 8, habilite le représentant de l'État à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités ;

**Considérant** que des rassemblements de nature à créer des risques pour la santé publique dans le cadre de la pandémie de Covid-19, peuvent intervenir dans et aux abords de certains commerces ouverts le soir ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et ont constaté de nombreuses infractions depuis l'entrée en vigueur des restrictions de déplacement ;

**Considérant** qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, sauf les pharmacies d'officine ;

**Sur** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces sont autorisés à ouvrir dans le département jusqu'à 20 heures au plus tard, dans le respect des autres règles régissant leur activité.

La présente mesure est applicable jusqu'au 11 mai 2020 et ne concerne pas les pharmacies d'officine.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 15 AVR. 2020

Ziad KHOURY

## ***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**